

Arrêt

n° 94 071 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR loco Me D. DE MOREAU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie gain, vous êtes arrivé en Belgique le 2 juin 2010 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 juin 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été membre du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance) et sympathisant du parti UFC (Union des Forces pour le Changement). Vous dites avoir participé à une réunion du MCA le 19 décembre 2009 qui a été dispersée.

Vous avez été recherché suite à votre intervention dans un bureau de vote le jour des élections, le 4 mars 2010. Vous avez ensuite participé à une manifestation de l'UFC organisée par le FRAC (Front

Républicain pour l'Alternance et le Changement) le 9 mars 2010. Vous y avez été arrêté puis emmené à la gendarmerie de Lomé où vous avez été détenu jusqu'au 30 avril 2010 en présence notamment de membres de l'UFC. Vous avez été aidé par un gardien pour sortir de ce lieu et prendre la fuite. Votre évasion a été organisée par un membre du MCA. Vous vous êtes rendu à Cotonou, où vous êtes resté un mois avant de prendre un avion pour la Belgique. Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, un article de presse datant du 3 août 2010, deux documents médicaux, deux photos de vous, ainsi que votre carte de membre de l'église méthodiste du Togo. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée le 3 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 27 octobre 2011. Par son arrêté n°74 051 du 27 janvier 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général afin de faire authentifier les nouveaux documents joint à la requête et déposés à l'audience et d'analyser les craintes de persécution au regard du résultat de l'authentification. Les nouveaux documents en question sont **une attestation rédigée par le premier vice-président fédéral de l'UFC en date du 11 octobre 2011, une déclaration du FRAC relative à la marche du 9 mars 2010 (article internet), une attestation du coordinateur général du MCA, un témoignage d'un membre actif du MCA rédigé le 18 octobre 2011 et la copie de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage.** Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre les autorités togolaises car vous vous êtes évadé de votre lieu de détention, où vous aviez été placé suite à votre arrestation lors de la manifestation du FRAC du 9 mars 2010 au quartier Bé de Lomé. Vous déclarez que les forces de l'ordre vous recherchent, à votre domicile et à celui de votre mère, suite à cela (audition, pp. 6, 7, 8, 9). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « information des pays » avant annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2011-32w », p. 3) que ni la presse, ni l'UFC, ni La Ligue Togolaise des droits de l'homme n'ont connaissance d'arrestations au cours de cette marche. Les informations concernant le MCA ne mentionne pas non plus d'arrestation de leurs membres à cette occasion (dossier administratif, farde « information des pays » avant annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2011-32w », pp. 1 et 2). Lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez présenté un document internet intitulé « Déclaration FRAC relative à la marche du 09 mars » dans lequel il est fait mention d'arrestations de jeunes lors de la dispersion de cette marche par la gendarmerie. Toutefois, il ressort de nos informations, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que la seule source faisant état d'arrestations lors de la marche du 9 mars 2010 est le FRAC, qui a organisé la manifestation. Aucune ONG des droits de l'homme (voir toutes les sources citées farde « information des pays » après annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2012-015w », pp. 5 et 6) ne mentionne d'arrestations ce jour du 9 mars 2010 et votre nom n'apparaît nulle part. Le Commissariat général estime qu'une seule source internet faisant mention d'arrestations lors de la marche du 9 mars 2010 ne suffit pas à établir ces faits. De plus, l'article internet que vous présentez ne fait nullement mention de votre nom parmi les personnes arrêtées. Dès lors, il ne peut constituer une preuve des faits tels que vous les avez invoqués devant le Commissariat général. Ce dernier n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre arrestation et par conséquent des recherches menées à votre rencontre suite à votre évasion.

Ensuite, vous déclarez que deux membres fondateurs du MCA ont été arrêtés, mais vous ignorez s'ils ont été arrêtés avant ou après les élections, vous ignorez les circonstances dans lesquelles cela s'est passé, vous ne connaissez pas la durée de leur détention et vous ignorez si le jour de votre audition (le 6 juillet 2011), ils étaient encore détenus ou non (audition, p. 13) (les informations contenues dans le dossier administratif indiquent que les deux membres fondateurs ont été libérés le 1er septembre 2010 (farde « information des pays » avant annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2011-32w », p. 1)).

Vous déclarez également que d'autres membres ont été arrêtés, mais vous ignorez de qui il s'agit, et ce qu'ils sont devenus (p. 14). Vous n'avez pas non plus d'informations actuelles concernant les trois membres fondateurs du mouvement (p. 13).

Dès lors, bien que vous connaissiez certains éléments sur ce mouvement, votre désintérêt concernant le sort de ses membres fondateurs et membres en général, ne convainc pas que vous ayez une crainte de persécution en lien avec ce mouvement.

Par ailleurs, il s'avère que le mouvement MCA n'est plus actif et que ses membres n'ont plus connu de problèmes depuis les faits relatés de 2010 (dossier administratif, farde « information des pays » avant annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2011-32w », pp. 1 et 2). Il n'apparaît dès lors pas crédible que vous soyez poursuivi personnellement pour votre adhésion à ce mouvement.

Vous avez également mentionné votre participation au meeting du 19 décembre 2009 au centre communautaire de Bé (audition, pp.9, 14 et 15), vous dites avoir reçu des coups à cette occasion, mais ne mentionnez pas de persécution vécue au cours de cet événement ou suite à celui-ci (p. 15).

De même, vous déclarez avoir manifesté votre opinion le jour de l'élection, 4 mars 2010, au sein du bureau de vote de Bé gare (audition, p. 15). Vous prétendez que le soir même, les forces de l'ordre sont venues vous chercher à votre domicile (p. 15). Vous déclarez être retourné à votre domicile le lendemain (p. 16). Or, vu que la crédibilité de votre arrestation du 9 mars 2010 a été remise en cause, et que vous déclarez avoir quitté le Togo le 30 avril 2010, rien ne permet de penser que vous ayez connu des problèmes avec les autorités togolaises suite à cet événement.

A l'Office des étrangers et lors de votre audition du 6 juillet 2011, vous avez présenté plusieurs documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, le jugement civil et votre carte de membre de l'église méthodiste sont des indices tendant à prouver que vous êtes togolais et que vous avez vécu à Lomé ; ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. L'article de presse fait référence à des faits qui ont été abordés ci-dessus, sans offrir d'explication quant à votre situation personnelle. Les photos de vous portant un t-shirt de l'UFC n'appuient en rien vos craintes actuelles. Le Commissariat général ne peut en effet pas s'assurer de la date à laquelle celles-ci ont été prises. Elles ne permettent pas non plus d'attester des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Rappelons à cet égard, que vous avez déclaré ne pas être membre de l'UFC (audition, p. 10). Enfin, les documents médicaux n'établissent aucun lien probant avec les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant des nouveaux documents présentés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général constate ici aussi qu'ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous avez déposé une attestation de [F.A.], coordinateur général du MCA. Or, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif (farde « information des pays » après annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2012-015w », p. 1) que [F.A.] contacté au téléphone par le Commissariat général le 23 février 2012 a tout d'abord démenti avoir établi une attestation à votre nom et déclaré qu'il ne connaissait pas le numéro de téléphone apparaissant sur cette attestation. [F.A.] a ensuite demandé que l'attestation lui soit envoyée. Sur base de cet envoi, [F.A.] a renvoyé un mail au Commissariat général en date du 24 février 2012 dans lequel il reconnaît avoir donné l'ordre à sa secrétaire de faire une attestation en votre faveur. Ce changement de position limite fortement la force probante que l'on peut attribuer à ce document. Cette attestation ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Relevons que durant la conversation avec [F.A.], celui-ci a précisé qu'il n'avait actuellement aucun problème et que le mouvement MCA n'est plus actif pour le moment (farde « information des pays » après annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2012-015w », p. 2). Dès lors, cela vient confirmer nos informations relevées ci-dessus selon lesquelles le mouvement MCA n'est plus actif et que ses membres n'ont plus connu de problèmes depuis les faits relatés de 2010 (dossier administratif, farde « information des pays » avant annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2011-32w », pp. 1 et 2). Il n'apparaît dès lors pas crédible que vous soyez poursuivi personnellement pour votre adhésion à ce mouvement. Partant, le Commissariat général considère que votre crainte en tant que membre du MCA n'est ni fondée, ni actuelle et qu'il n'y a, dans votre chef, aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour au Togo.

Vous avez déposé ensuite un témoignage émanant d'un membre actif du MCA daté du 18 octobre 2011. Toutefois, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif que l'auteur de ce témoignage n'est pas connu du coordinateur du MCA, que trois personnes seulement sont habilitées à faire des attestations au nom du MCA et que l'auteur du témoignage n'en fait pas partie (farde « information des pays » après annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2012-015w », p. 2). Dès lors, ce témoignage doit être vu comme un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document et le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, ce témoignage ne peut venir modifier le sens de la présente décision. Il en va de même de la copie de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage qui ne constitue nullement une preuve des faits tels que vous les avez invoqués.

*Vous déposez finalement une attestation de l'UFC datée du 11 octobre 2011. Plusieurs éléments de nature à remettre en cause la force probante de ce document ont été relevés sur base des informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif (farde « information des pays » après annulation CCE, document de réponse du Cedoca, « tg2012-015w », pp. 2 et 3). Ainsi, il ressort de ces informations, que le nom de l'auteur du document tel que mentionné sur celui-ci ne figure pas sur la liste des dirigeants du parti UFC suite au congrès extraordinaire de l'UFC en août 2010 qui a permis d'élire un bureau directeur et d'autres instances dirigeantes. La branche « dissidente » de l'UFC, devenue l'ANC, a également organisé un congrès (UFC-Fabre) en août 2010 afin d'élire de nouveaux dirigeants. Parmi les dirigeants de l'UFC-Fabre, un nom ressemble à celui du signataire de l'attestation UFC que vous présentez. La consultation d'un site internet a permis de trouver un nom plus complet ressemblant à celui de l'auteur, il n'est donc pas exclu qu'il s'agisse de la même personne. Dès lors, cela revient à constater que l'auteur de l'attestation est actif, depuis la scission officielle de l'UFC en 2010, au sein de l'ANC et non de l'UFC. Or, l'attestation déposée émane de l'UFC et est datée du 11 octobre 2011, ce qui est incohérent sur base de nos informations. Relevons que le cachet apposé sur l'attestation est illisible, de même que le nom de la section et que dès lors il n'est pas possible de faire des recherches plus approfondies. De plus, le Commissariat général relève que le paragraphe 6 de l'attestation de l'UFC parle « **d'un climat actuel de harcèlements et de mensonges du gouvernement actuel en place** » alors que le parti UFC fait partie du gouvernement (voir p.2 du document de réponse Cedoca tg2012-015w). Pour ces différentes raisons, la force probante de cette attestation est fortement limitée et empêche de considérer que ce document soit de nature à modifier le sens de la présente décision.*

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante produit une attestation rédigée par F. A. accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

4. Rétroactes

4.1. Par un arrêt du 27 janvier 2012, n° 74.051, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être effectuées. En date du 30 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent et non probant des différentes attestations déposées à l'appui de son recours.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.5.1. S'agissant des recherches dont ferait l'objet suite à sa participation à la marche du 9 mars 2010, c'est à bon droit que la partie défenderesse constate qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif qu'une seule source, ne mentionnant pas le requérant, fait mention d'arrestations suite à cette marche. Cela ne suffit pas par conséquent à établir le bien fondé des craintes alléguées du requérant dont les déclarations à cet égard sont par ailleurs insuffisantes.

5.6. En outre, les documents que le requérant a déposés à l'appui de son recours et qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil de céans, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.6.1. Concernant l'attestation délivrée par F. A., la requête soutient qu'il faut en tenir compte et dépose à cet effet une nouvelle attestation délivrée par F. A. dans lequel il explique pour quelle raison il a déclaré à la partie défenderesse lors de leur entretien téléphonique du 23 février 2012 qu'il ne se souvenait pas avoir rédigé une attestation pour le requérant. Cette explication ne peut être tenue pour convaincante dès lors qu'il y a lieu de relever que les explications fournies par F. A. sont contredites par les documents fournis par le requérant. En effet, F. A. a déclaré avoir ordonné à sa secrétaire une attestation pour le compte du requérant pendant qu'il était au Bénin alors qu'il y a lieu de constater que c'est sa signature qui figure au bas de ce document. Cet élément suffit à lui seul à discréditer les déclarations de cette personne et partant, à ne pas tenir pour établis les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.2. Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que le rédacteur de ces attestations a, quoiqu'il en soit, précisé qu'il n'avait, à l'heure actuelle aucun problème et que le mouvement MCA n'est plus actif actuellement pour en conclure à juste titre, qu'en l'absence de la preuve du contraire, il n'est pas crédible que le requérant soit personnellement poursuivi pour son adhésion à ce mouvement.

5.6.3. Il en va de même concernant l'attestation délivrée par un membre de l'UFC. A cet égard, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève comme invraisemblable le fait que son auteur, à considérer qu'il s'agisse d'un membre des instances dirigeantes du parti, ce dont la partie défenderesse ne peut s'assurer, rédige une telle attestation au nom d'un parti pour lequel il n'est plus actif puisqu'il serait actif au sein de l'ANC depuis la scission officielle du parti. La requête, muette sur ce point, n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat.

5.7. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité de ses ennuis liés à sa participation alléguée à la marche du 9 mars 2010. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. Les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN